



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-210

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-30-00126 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l'AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399) ?? (1 page)	Page 7
R32-2022-12-30-00042 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501) ?? (1 page)	Page 9
R32-2022-12-30-00019 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383) ?? (1 page)	Page 11
R32-2022-12-30-00074 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à l'Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471) ?? (1 page)	Page 13
R32-2022-12-30-00044 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS 620116046) ?? (1 page)	Page 15
R32-2022-12-30-00022 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS 590782546) ?? (1 page)	Page 17
R32-2022-12-30-00016 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571) ?? (1 page)	Page 19
R32-2022-12-30-00025 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964) ?? (1 page)	Page 21
R32-2022-12-30-00020 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268) ?? (1 page)	Page 23

R32-2022-12-30-00010 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS 590006896)?? (1 page)	Page 25
R32-2022-12-30-00043 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)?? (1 page)	Page 27
R32-2022-12-30-00034 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)?? (1 page)	Page 29
R32-2022-12-30-00051 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)?? (1 page)	Page 31
R32-2022-12-30-00030 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)?? (1 page)	Page 33
R32-2022-12-30-00011 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)?? (1 page)	Page 35
R32-2022-12-30-00029 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)?? (1 page)	Page 37
R32-2022-12-30-00095 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341)?? (1 page)	Page 39
R32-2022-12-30-00069 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)?? (1 page)	Page 41
R32-2022-12-30-00098 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)?? (1 page)	Page 43

R32-2022-12-30-00129 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324)?? (1 page)	Page 45
R32-2022-12-30-00125 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748)?? (1 page)	Page 47
R32-2022-12-30-00115 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 020001772)?? (1 page)	Page 49
R32-2022-12-30-00128 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)?? (1 page)	Page 51
R32-2022-12-30-00131 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS 020006441)?? (1 page)	Page 53
R32-2022-12-30-00099 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n° FINESS 620010058)?? (1 page)	Page 55
R32-2022-12-30-00083 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769)?? (1 page)	Page 57
R32-2022-12-30-00065 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)?? (1 page)	Page 59
R32-2022-12-30-00077 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514)?? (1 page)	Page 61
R32-2022-12-30-00072 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317)?? (1 page)	Page 63

R32-2022-12-30-00061 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438) ?? (1 page)	Page 65
R32-2022-12-30-00087 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS 590056990) ?? (1 page)	Page 67
R32-2022-12-30-00107 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096) ?? (1 page)	Page 69
R32-2022-12-30-00108 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706) ?? (1 page)	Page 71
R32-2022-12-30-00127 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460) ?? (1 page)	Page 73
R32-2022-12-30-00049 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS 600010862) ?? (1 page)	Page 75
R32-2022-12-30-00091 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS 590810099) ?? (1 page)	Page 77
R32-2022-12-30-00090 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS 590806428) ?? (1 page)	Page 79
R32-2022-12-30-00070 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390) ?? (1 page)	Page 81
R32-2022-12-30-00111 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait ?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410) ?? (1 page)	Page 83

R32-2022-12-30-00059 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306)?? (1 page)	Page 85
R32-2022-12-30-00114 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)?? (1 page)	Page 87
R32-2022-12-30-00096 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse de FOURMIES (n° FINESS 590813747)?? (1 page)	Page 89
R32-2022-12-30-00093 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse de MAUBEUGE (n° FINESS 590811006)?? (1 page)	Page 91
R32-2022-12-30-00080 - Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait??alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)?? (1 page)	Page 93
R32-2023-06-08-00007 - DECISION N° 2023-301 PORTANT HABILITATION DE AESTHETICA FORMATION S.A.S A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (2 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00126

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n°
FINESS 600110399)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (n° FINESS 600110399)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 522 euros**.

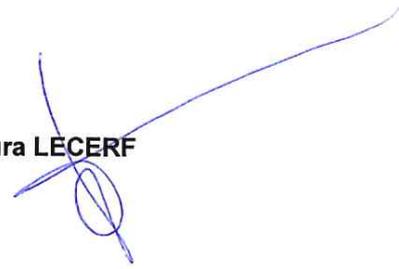
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00042

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS
620101501)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

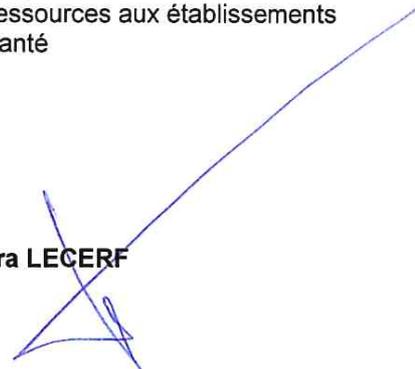
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **148 798 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00019

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS
590780383)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **146 997 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00074

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à l'Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT
(n° FINESS 590041471)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à l'Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (n° FINESS 590041471)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 034 euros**.

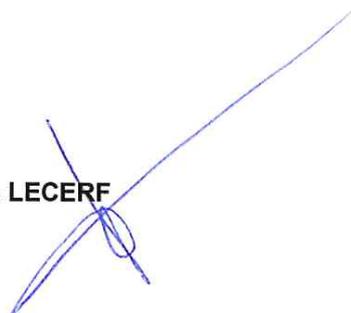
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00044

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS
620116046)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES 7 VALLEES (n° FINESS 620116046)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 242 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00022

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS
590782546)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE Des Peupliers (n° FINESS 590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 318 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura-LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00016

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS
590781571)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU CAMBRESIS (n° FINESS 590781571)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

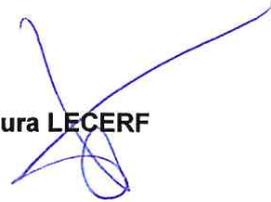
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 469 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00025

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS
590788964)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (n° FINESS 590788964)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **24 151 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00020

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Hôpital Privé Le Bois (n° FINESS 590780268)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **244 599 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00010

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS
590006896)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique de la THIERACHE (n° FINESS 590006896)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 520 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00043

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS
620105940)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 091 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00034

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS
590817839)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **40 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00051

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n°
FINESS 600100754)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **130 406 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00030

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS
590813507)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 948 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00011

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **123 062 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00029

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS
590813382)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

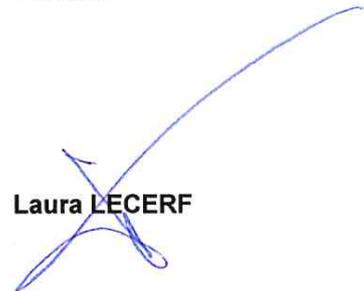
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 714 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00095

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN
BAROEUL (n° FINESS 590813341)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL (n° FINESS 590813341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 434 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00069

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse
FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (n° FINESS 590035200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 010 euros**.

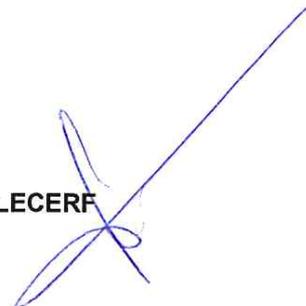
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00098

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS HAD du BETHUNOIS - BRUAY LA
BUISSIÈRE (n° FINESS 620003889)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de DIVION (n° FINESS 620117325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 427 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00129

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS
800010324)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD AMIENS (n° FINESS 800010324)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

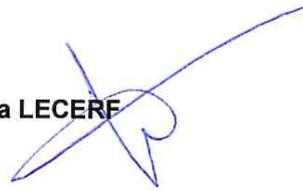
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 160 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00125

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS
600109748)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD BEAUVAIS (n° FINESS 600109748)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

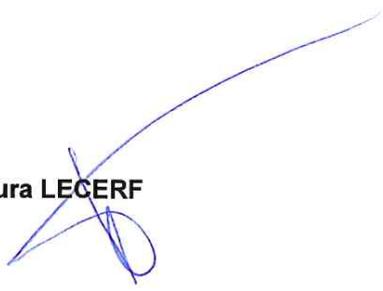
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 366 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00115

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS
020001772)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CHAUNY (n° FINESS 020001772)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 945 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00128

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD CORBIE (n° FINESS 800010159)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 127 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00131

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS
020006441)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS UAD COURMELLES (n° FINESS 020006441)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 846 euros**.

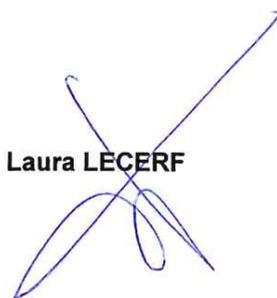
Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00099

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n°
FINESS 620010058)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de COQUELLES (n° FINESS 620010058)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

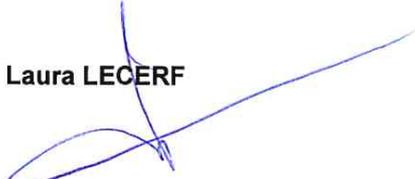
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 619 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00083

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n°
FINESS 590046769)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES (n° FINESS 590046769)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

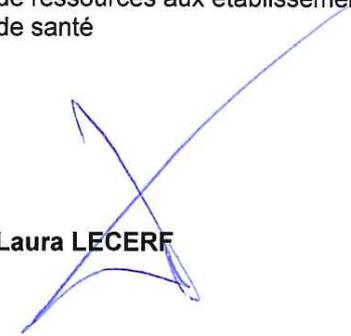
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 279 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00065

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n°
FINESS 590031738)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 876 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00077

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING
(n° FINESS 590045514)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING (n° FINESS 590045514)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

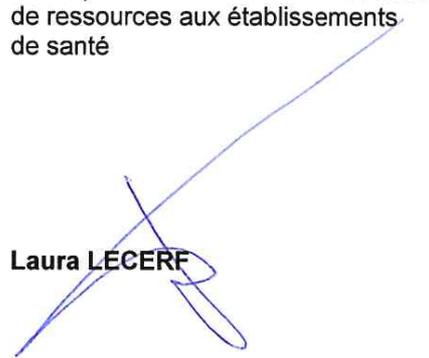
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 251 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00072

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS
590040317)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité de dialyse IWUY (n° FINESS 590040317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 602 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00061

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE
BRANCHE (n° FINESS 590023438)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 883 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00087

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS
590056990)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre ADH autodialyse DENAIN (n° FINESS 590056990)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

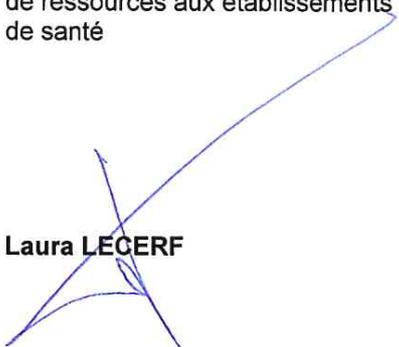
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 027 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00107

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n°
FINESS 620031096)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE ADH DE OIGNIES (n° FINESS 620031096)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

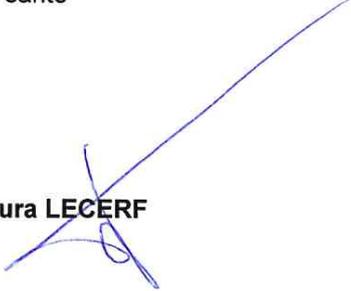
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 432 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00108

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n°
FINESS 620032706)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (n° FINESS 620032706)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 610 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LEGERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00127

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE LA
DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE AUTODIALYSE LA DIALOISE-COMPIEGNE (n° FINESS 600112460)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

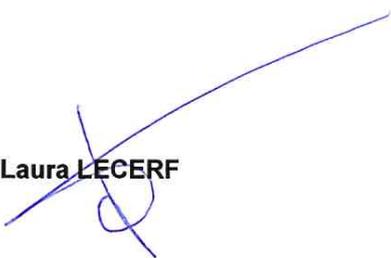
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 315 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00049

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au CENTRE CHIRURGICAL DE
CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS 600010862)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au CENTRE CHIRURGICAL DE CHANTILLY-GOUVIEUX (n° FINESS 600010862)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

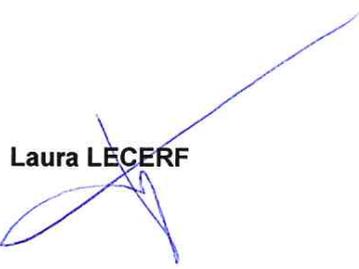
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **20 316 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00091

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n°
FINESS 590810099)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI (n° FINESS 590810099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 764 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00090

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n°
FINESS 590806428)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI (n° FINESS 590806428)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 058 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00070

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART
(n° FINESS 590035390)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (n° FINESS 590035390)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 861 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00111

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n°
FINESS 620115410)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de LENS (n° FINESS 620115410)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 461 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00059

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n°
FINESS 590008306)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (n° FINESS 590008306)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 173 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **3 0 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00114

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS
620120063)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse AIRE/LA LYS (n° FINESS 620120063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 012 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00096

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse de FOURMIES (n°
FINESS 590813747)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse de FOURMIES (n° FINESS 590813747)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 725 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00093

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse de MAUBEUGE (n°
FINESS 590811006)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse de MAUBEUGE (n° FINESS 590811006)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

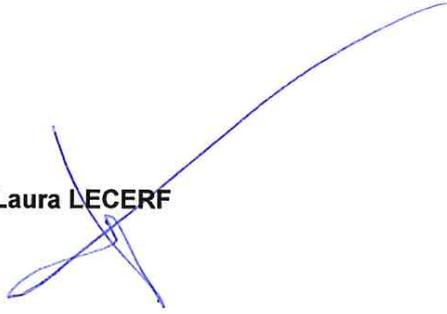
Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 405 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **30 DEC. 2022**

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-30-00080

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant
du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS
590046579)

Arrêté portant fixation pour 2022 du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre d'autodialyse MARLY (n° FINESS 590046579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 28 mars 2022, fixant pour l'année 2022, la valeur du coefficient mentionnée au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 983 euros**.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2022

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements
de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-08-00007

DECISION N° 2023-301 PORTANT HABILITATION
DE AESTHETICA FORMATION S.A.S A DISPENSER
LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

**DECISION N° 2023-301 PORTANT HABILITATION DE AESTHETICA FORMATION S.A.S
A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation du centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S. - 61 Côte des Marettes 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER à dispenser à l'Hôtel Kyriad Parc Des Moulins 15 Avenue. de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq la formation aux règles d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé; demande réceptionnée le 18 avril 2023 et complétée le 29 mai 2023 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juin 2023 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé en date du 29 mai 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S. - 61 Côte des Marettes 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER - est habilité à dispenser à l'Hôtel Kyriad Parc Des Moulins 15 Avenue. de la Créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 juin 2023

Pour le directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER